

Département
D'EURE ET LOIR

ARRONDISSEMENT
DREUX

CANTON DREUX 1

MAIRIE
VERNOUILLET

OBJET :

*Délégation du Maire
à ester en justice*

Date de la
convocation
du Conseil municipal

8 décembre 2022

SG-2022/12 - 03

Acte certifié exécutoire après
transmission aux services
préfectoraux

Publication électronique et mise en
ligne sur le site internet de la
collectivité le

23/12/2022

*Par délégation du Maire
La DGS,
C. CORDIER*

REPUBLICQUE FRANÇAISE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
028-212804041-20221214-2022-12-03D-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2022

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le QUATORZE du mois de DECEMBRE à DIX-NEUF HEURES, se sont réunis dans la salle du Conseil, les membres du Conseil municipal de la Commune de Vernouillet, sous la présidence de M. Damien STEPHO, Maire, dûment convoqués le 8 décembre.

La séance a été retransmise par voie électronique.

Présents :

MM. STEPHO, MALANDAIN, Mmes LUCAS, BENABI, MANSON, M. RICHARD, Mme BOUGRARA, M. MORIN, Mmes EMOND, MONTIGNY, M. GLIZE, Mme POMMIER, Mme SENECHAUX, MM. CAN, AHSAINÉ, Mme REPARAT, M. SIADOUA, Mme PFEIFFER'OVA.

formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : Mme VIGNY à M. STEPHO, M. DETAMANTI à Mme BOUGRARA, M. TRAPATEAU à M. MORIN, M. LOUDIERE à Mme BENABI, Mmes HENRI à M. GLIZE, Mme MERABTI à Mme LUCAS ,

Absent excusé : Néant

Absents (es) non excusés (es) : M. CHAKOUR, Mme ONAL, M. CHBABI, Mme QUERITE, M. HOFFMANN, Mme BOUADLA-ABDI, MM. MEBARKI, LAMRINI, YOUNSSI,

Nombre de membres en exercice : 33

Nombre de membres présents : 18

Nombre de membres votants : 24

Mme Michèle MANSON a été élue secrétaire.

Début de séance : 19 h 00 - Fin de séance : 20 h 23

En vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal, par délibération n° SG-2020/07-06 du 03 juillet 2020, a délégué à Monsieur le Maire, pour toute la durée de son mandat, un certain nombre de compétences dont le droit d'ester en justice, tant en demande qu'en défense.

Les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux et il en est rendu compte à chacune des réunions du conseil municipal.

Par ailleurs et pour l'exercice de la suppléance, la délibération doit organiser l'exercice de cette compétence.

L'article L 2122-19 du Code général des collectivités territoriales prévoit la délégation possible de Monsieur le Maire au Directeur général et au directeur des services techniques, aux responsables de services communaux et particulièrement le chef de service de la police municipale.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-19, L. 2122-22 et suivants

Vu la délibération n° SG-2020/07-06 du 3 juillet 2020,

Considérant que le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour ester en justice au nom de la commune pour la durée de son mandat tant en demande qu'en défense,

Considérant que Monsieur le Maire peut autoriser de façon ponctuelle un agent figurant sur la liste de l'article L. 2122-19 du Code général des collectivités territoriales à ester en justice au nom de la Collectivité.

Vu l'avis favorable de la commission des Finances – Ressources humaines et Administration générale en date du 6 décembre 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à subdéléguer de façon ponctuelle à un agent le droit d'ester en justice.

Et ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

La secrétaire de séance,

Michèle MANSON



Le Maire,

Damien STEPH



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de publication conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.